Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle No. TAL-2026-00210
No. 2026TALREFO/00054
du 12 février 2026

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 12 février 2026, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant à Esch-sûr-Alzette,

partie demanderesse ***comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat, les deux demeurant à Esch-sûr-Alzette,***

E T

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.),

partie défenderesse ***comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat, demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 5 février 2026, Maître Brahim SAHKI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Philippe STROESSER fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 2 janvier 2026, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé civil, aux fins de voir nommer un expert avec la mission telle que spécifiée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 932 alinéa 1er, sinon 933 alinéa 1er, sinon encore de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile. La partie demanderesse réclame encore à l'encontre d'PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation au paiement de la provision de l'expert et aux frais et dépens de l'instance.

Lors de l'audience des plaidoiries du 5 février 2026, PERSONNE1.) a renoncé à l'indemnité de procédure demandée à l'encontre d'PERSONNE2.) ainsi qu'à le voir condamner au paiement de la provision de l'expert. Il y a lieu de donner acte de ces renonciations.

A l'audience publique du 5 février 2026, la partie assignée s'est déclarée d'accord avec le principe de l'expertise sollicitée, ainsi qu'avec le libellé de la mission d'expertise à ordonner.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de nommer un expert judiciaire avec la mission plus amplement détaillée au dispositif de la présente ordonnance.

Quant au choix des experts, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des plaidoiries, de charger Steve Etienne MOLITOR comme expert.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire de la partie demanderesse, il appartient à PERSONNE1.) de faire l'avance des frais d'expertise.

P A R C E S M O T I F S:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

donnons acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à l'indemnité de procédure demandée à l'encontre d'PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à sa demande tendant à le voir condamner au paiement de la provision de l'expert ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Steve Etienne MOLITOR, demeurant professionnellement à L-1815 Luxembourg, 209, rue d'Itzig,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- *Constater la situation de la maison sise à ADRESSE1.), afin de constater les problèmes d'infiltration d'eau affectant l'immeuble et notamment la cave appartenant à PERSONNE1.) ;*

- *Proposer les moyens aptes à y remédier ;*

- *Chiffrer le coût de la remise en état et fixer le cas échéant la moins-value affectant ledit immeuble ;*

- *Dresser un décompte entre parties ;*

disons que l’expert pourra s’entourer de tous renseignements utiles à l’accomplissement de sa mission et entendre même des tierces personnes ;

disons qu’en cas de difficulté d’exécution de la mission d’expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons à **PERSONNE1.)** de payer à l’expert la somme de **1.500,- euros** au plus tard le **16 mars 2026** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l’expert, ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d’en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l’expert devra **Nous** en avertir ;

disons qu’en cas d’empêchement de l’expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l’expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **1er juin 2026** au plus tard ;

réservons les droits des parties et les frais et dépens ;

ordonnons l’exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.